



**Convention de relation : Convention Affinea
CONDITIONS GENERALES
V11 – juillet 2012**

La Convention Affinea constitue une offre groupée de produits et services régie par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières et les Conventions spécifiques propres à chacun des produits et services souscrits par le Client. Lesquels produits et services ont été préalablement présentés au Client par la Banque.

Les Conditions Particulières précisent les choix du Client concernant les produits et services et les produits d'assurances souscrits dans le cadre de la présente convention.

La présente convention complètera la convention de compte de dépôt signée antérieurement par le client par acte séparé en ce qui concerne certains produits et services souscrits par le Client lors de l'ouverture de son compte.

ARTICLE 1: ADHESION A LA CONVENTION ET SOUSCRIPTION AUX PRODUITS ET SERVICES

1.1 L'adhésion à la présente convention Affinea (ci-après désignée « la Convention ») est subordonnée à la signature, concomitante ou préalable, par le Client d'une convention de compte de dépôt et d'un contrat spécifique pour chacun des produits et services souscrits par le Client, dont il ne dispose pas déjà, et qui sont mentionnés dans l'annexe aux présentes Conditions Générales (ci-après désignée « l'Annexe »). Chacun de ces produits et services est régi par ses propres Conditions Particulières et Générales.

Si le Client bénéficie déjà de l'un de ces produits et services au jour de la souscription à la Convention, le Client aura le choix de l'intégrer dans la Convention afin qu'il lui soit appliqué la tarification prévue aux Conditions Particulières. Dans le cas contraire, le produit ou service concerné sera facturé moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque applicables à la clientèle des particuliers.

1.2 La Convention peut être souscrite par toute personne physique majeure capable et est ouverte au nom d'un seul titulaire.

1.3 La Convention peut être souscrite par un mineur, âgé de 16 à 18 ans, avec l'autorisation expresse de son représentant légal.

1.4 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription d'un nombre minimum de Produits ou Services Pivots mentionné dans l'Annexe.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

Les produits et services qui peuvent composer la Convention, les produits et services pivots, les modalités de souscription par un mineur et les conditions de modification de la liste de ces produits et services par la Banque sont mentionnés dans l'Annexe.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les conditions de la tarification appliquée à la convention de relation, les remises liées au nombre de produits et services pivots souscrits, les remises additionnelles et leurs modalités d'évolution sont définies dans l'Annexe.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1 Le Client peut choisir, par voie d'avenant aux Conditions Particulières, d'ajouter des Produits et Services à sa convention parmi les Produits et Services cités dans l'Annexe, sous réserve de respecter les Conditions Générales de chaque Service souscrit. En ce cas, les tarifs appliqués à tous les Produits et Services contenus dans la Convention seront ceux en vigueur au moment de la souscription dudit Produit ou Service.

La tarification de la Convention sera alors révisée et s'appliquera à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

4.2 Le Client peut également choisir de sortir de la Convention ou de résilier, par voie d'avenant aux Conditions Particulières, les Produits et Services de sa Convention. Si celle-ci ne contient plus le nombre minimum de Produits ou Services Pivots indiqué dans l'Annexe, la Banque peut résilier la Convention après en avoir préalablement informé le Client. Les Produits et Services restant souscrits seront alors facturés aux tarifs unitaires indiqués dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur.

Toutefois, en cas de résiliation des Produits ou Services Pivots obligatoires par le Client, la Banque résiliera la Convention après en avoir préalablement informé le Client.

4.3 La Banque se réserve le droit d'apporter à la Convention ainsi qu'aux Services qui la composent toute modification qu'elle estime nécessaire. La Banque peut également ajouter de nouveaux produits et services à la liste figurant dans l'Annexe. Le Client est informé par la Banque par tous moyens de ces modifications et celles-ci entrent en vigueur dans les conditions prévues dans l'Annexe (Article 3.9).

Les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées.

Ces modifications peuvent concerner les Conditions Générales ou les Conditions Particulières de la Convention. Les modifications relatives aux conditions générales ou particulières de la présente convention seront communiquées au client 3 mois avant la date d'application envisagée.

Les modifications relatives aux produits et services inclus dans la convention seront communiquées au client dans les conditions fixées par leurs contrats respectifs.

ARTICLE 5 : DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

5.2 La Convention peut être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception ou également par le Client et par écrit, directement auprès de l'agence qui gère le compte, moyennant un préavis d'un mois.

La Banque pourra notamment résilier, à tout moment et sans préavis, la Convention dans les cas suivants : clôture du compte de dépôt support de la Convention, non-paiement de l'une des mensualités de la cotisation annuelle de la Convention, résiliation par le Client ou la Banque d'un Produit ou Service entraînant la détention d'un nombre de Produits ou Services inférieur au minimum exigé dans l'Annexe ou résiliation de la carte bancaire ou du service d'assurance relatif à la perte et au vol des moyens de paiement, inexactitude des renseignements fournis, inexécution des engagements ou non-respect des conditions de fonctionnement des différents Produits et Services composant la Convention, saisie ou avis à tiers détenteur pratiquée sur le compte de dépôt qui paralyserait le fonctionnement des différents produits et services composant la Convention, comportement gravement répréhensible du Client.

La résiliation de la Convention n'entraîne pas obligatoirement la résiliation de l'ensemble des Produits et Services la composant. Les Produits et Services non résiliés par la Banque ou le Client seront facturés selon le tarif unitaire indiqué dans les Conditions Tarifaires de la Banque. Si le Client souhaite résilier l'ensemble des produits et services qui composent la Convention, la Banque procédera à l'ensemble des résiliations des contrats individuels correspondants. En cas de résiliation sans préavis, les montants déjà facturés pour le mois en cours seront remboursés au prorata temporis.

Article 6 : DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsque le Client souscrit à la Convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze jours calendaires pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit. L'exercice du droit de rétractation s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le Client reste, en revanche, tenu du paiement du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la Convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

Article 7 : VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et

financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Article 8 : DROIT ET LANGUE APPLICABLES - COMPETENCE

La Convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La Convention est soumise à la législation française et à la compétence des tribunaux français.

ARTICLE 9 : MEDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

La saisine du « Service Réclamations » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

« Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations, 30 avenue Charles de Gaulle, 74808 LA ROCHE SUR FORON CEDEX».

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investissement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),

- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (Assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

L'issue de la médiation intervient, au plus tard, dans un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la notification mentionnée à l'article R612-2, Le médiateur peut prolonger ce délai à tout moment, en cas de litige complexe, Il en avise immédiatement les parties. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

L'adresse du médiateur est : Monsieur le médiateur de la Banque Populaire - 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON - Site du médiateur après ouverture au public : www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/auvergnernhonealpes

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

ARTICLE 10 – SECRET PROFESSIONNEL

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par

exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ANNEXE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION AFFINEA

Version 1.0 du 08/03/2016

ARTICLE 1 : ADHESION A LA CONVENTION

1.1 L'adhésion à la Convention sera subordonnée à la souscription de quatre Produits ou Services Obligatoires dont trois Produits ou Services Pivots (mentionnés à l'Article 2.3) : une carte bancaire, le service d'assurance relatif à la perte et au vol des moyens de paiement, les frais de tenue de compte et le Cyberplus. A défaut, la Convention ne pourra être souscrite.

1.2 Le Client est libre, sous réserve des dispositions de l'article 1.1 ci-dessus, de choisir d'autres Produits ou Services à ajouter à la Convention parmi ceux présentés à l'Article 2.1, ou sous réserve des dispositions de l'article 1.1, de sortir de la Convention ou de résilier certains Produits et Services, la Convention devant toujours comporter les quatre Produits ou Services Obligatoires dont trois Produits ou Services Pivots mentionnés à l'article 1.1 et à l'article 2.3. Ces modifications seront réalisées dans les conditions de l'Article 4 des Conditions Générales de la convention de relation.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA CONVENTION

2.1 Les Produits et Services qui peuvent composer la Convention, sous réserve du respect de l'article 1.1 ci-dessus, sont : carte bancaire, Securiplus, Cyberplus, Tenue de compte, Pack confort, Securi High Tech, Livret A, Livret Développement Durable, Livret Alpes Industrie, Compte sur livret, Livret Jeune, Livret d'épargne populaire, Compte épargne logement, Dépôt Solidarité Casden, CSL Casden.

2.2 En cas d'adhésion par un mineur, les Produits ou Services composant la Convention seront limités conformément aux conditions particulières de chaque Produit ou Service.

A compter de son 18ème anniversaire, le Client pourra souscrire les Produits ou Services listés à l'article 2.1 ci-dessus, incluant les quatre Produits ou Services Obligatoires dont trois Produits ou Services Pivots, sous réserve de l'accord de la Banque et de la signature des contrats spécifiques à chacun de ces Produits ou Services.

2.3 Dans la liste des Produits et Services visée aux articles 1.1 et 2.1 ci-dessus, seules les cartes bancaires, les Services d'assurance couvrant la perte et le vol des moyens de paiement, les frais de tenue de compte, le Pack Confort, et le Securi High Tech sont qualifiés de Produits et Services Pivots.

2.4 La liste des Produits et Services éligibles à la Convention de relation et de ceux identifiés comme Pivots est modifiable par la Banque après information préalable du Client dans les conditions de l'article 4.3 des Conditions Générales de la convention de relation.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

3.1 La tarification de la Convention, qui se substitue à celle des différents Produits et Services, dépend des Produits et Services souscrits. La Convention donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire annuelle prélevée mensuellement sur le compte de dépôt indiqué aux Conditions Particulières (ci-après désigné le « Compte »). Elle est payable pour la première fois, à compter du jour suivant la date de souscription de la Convention. La tarification de la Convention figure aux Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables aux particuliers.

Lorsque le Client bénéficie, antérieurement à son adhésion à la Convention, de l'un des Produits ou Services, la Banque rembourse au Client la cotisation prélevée au titre des produits ou services concernés au prorata de leur durée respective restant à courir. Les règlements mensuels sont payables d'avance par prélèvement sur le Compte.

Tous les Produits et Services composant la Convention peuvent être souscrits à l'unité, moyennant une tarification unitaire indiquée dans les Conditions Tarifaires de la Banque en vigueur applicables à la clientèle des particuliers.

3.2 La cotisation due au titre de la Convention est égale à la somme des tarifs unitaires de chacun des Produits et Services composant la Convention et indiqués dans les Conditions Tarifaires applicables aux Particuliers, révisables au moins une fois par an, minorée de réductions dépendant du nombre de Produits et Services Pivots choisis par le Client ou de caractéristiques propres au Client.

Pour trois Produits et Services Pivots intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 8% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour quatre Produits ou Services Pivots intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 10% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour cinq Produits et Services Pivots intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 15% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

Pour six Produits et Services Pivots intégrés à la Convention, le Client bénéficiera de 20% de réduction sur chacun des tarifs unitaires des Produits et Services inclus dans la Convention.

3.3 Le Client âgé de 16 à 24 ans inclus pourra bénéficier d'une offre à 1€ par mois comprenant : une carte bancaire Electron NRJ ou Classic NRJ, le securiplus, les frais de tenue de compte et le Cyberplus. Si le client souscrit une autre carte bancaire, le tarif sera : forfait 1€ par mois plus le prix de l'autre Carte Bancaire. Si le client choisit en plus d'autres produits et services listés à l'article 2.1 ci-dessus, il s'appliquera les réductions dépendant du nombre de Produits et Services Pivots présentées à l'article 3.2 ci-dessus.

La suppression de cette offre sera effective à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.4 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 5% sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est adhérent à la CASDEN. En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion à la CASDEN, la remise sus-citée de 5% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement.

Si le Client bénéficie de l'offre 16-24 ans, la remise additionnelle s'appliquera uniquement sur les produits additionnels non compris dans le pack cité au point 3.3.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.5 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 5 % sur le tarif unitaire de chacun des Produits et Services inclus dans la Convention s'il est partenaire privilégié (moniteur ESF et clients frontaliers). En cas de résiliation ou de non renouvellement de son partenariat, la remise sus-citée de 5% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant ce changement. Si le Client bénéficie de l'offre 16-24 ans, la remise additionnelle s'appliquera uniquement sur les produits additionnels non compris dans le pack cité au point 3.3.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement du changement de situation.

3.6 Les remises additionnelles sus-citées aux articles 3.4 et 3.5 ci-dessus ne sont pas cumulables.

3.7 Le Client pourra bénéficier d'une remise additionnelle de 20% sur la cotisation de la Convention dans le cas où le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS du Client est également équipé de la Convention Affinea. En cas de résiliation de la Convention par l'un des titulaires ou en cas de retrait du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS du Client, la remise sus-citée de 20% sera supprimée lors de l'appel à cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

Si le Client bénéficie de l'offre 16-24 ans, la remise additionnelle ne s'applique pas sur la cotisation de la Convention (pack cité au point 3.3) mais sur les produits additionnels non compris dans le pack cité au point 3.3.

La nouvelle tarification sera appliquée selon les conditions citées aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.

3.8 La tarification applicable à la Convention et aux Produits et Services la composant est susceptible d'être modifiée par la Banque. Le Client sera informé par la Banque des modifications et évolutions tarifaires par tous moyens sur support papier ou support durable : relevés de compte, lettre, moyen télématique dans le cadre des services de banque à distance, dans un délai de 3 mois avant la date d'application envisagée. Le Client est réputé avoir accepté la modification s'il n'a pas notifié son refus à la Banque avant sa date d'entrée en vigueur.

Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais, avant cette date, le produit ou service concerné ou la Convention. Dans le cas contraire, les nouvelles Conditions Tarifaires s'appliqueront à compter du prélèvement mensuel de cotisation suivant l'enregistrement de ce changement.